

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

Première session

Genève, 20-22 avril 2010

### **Extrait de l'additif au rapport de la première session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)\***

#### **Décision I/3**

**Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010**

#### **Arrangements financiers**

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui dispose, notamment, que la Réunion des Parties étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers,

*Rappelant également* l'article 21, qui stipule que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce des fonctions de secrétariat,

*Rappelant en outre* sa décision I/6 relative aux procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail et au programme de travail pour la période 2011-2014,

*Reconnaissant* que, pour assurer une application effective du Protocole, il faut, notamment, disposer de ressources financières et humaines suffisantes,

*Estimant* que la nécessité de disposer de sources de financement stables et prévisibles et le partage équitable de la charge doivent être les principes directeurs des arrangements financiers mis en place en application du Protocole,

*Résolue* à faire en sorte que les ressources nécessaires soient disponibles pour la mise en œuvre des éléments de base du programme de travail,

---

\* Le texte de l'additif au rapport de la première session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1) est disponible aux adresses suivantes :

[http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/prtr/docs/ece\\_mp.prtr\\_2010\\_2\\_Add.1\\_e.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/prtr/docs/ece_mp.prtr_2010_2_Add.1_e.pdf) version anglaise, [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/prtr/docs/ece\\_mp.prtr\\_2010\\_2\\_Add.1\\_f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/prtr/docs/ece_mp.prtr_2010_2_Add.1_f.pdf) version française et [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/prtr/docs/ece\\_mp.prtr\\_2010\\_2\\_Add.1\\_r.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/prtr/docs/ece_mp.prtr_2010_2_Add.1_r.pdf) version russe.

*Estimant* qu'un plan volontaire de contributions financé par les Parties et d'autres États, reposant sur un système de parts différenciées, peut offrir une solution efficace et fonctionnelle,

*Estimant aussi* que des entités ne relevant pas de l'État comme les fondations caritatives peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail et devraient être encouragées à le faire,

*Convaincue* que, à plus long terme, les contributions devraient être fondées sur un barème approprié de quotes-parts et qu'il conviendrait d'envisager de mettre en place des arrangements financiers stables et prévisibles,

1. *Établit* un plan provisoire volontaire alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan;

2. *Décide* que la contribution de l'Union européenne aux activités à mener au titre du programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est de 2,5 % du total requis pour les activités de base<sup>1</sup>;

3. *Reconnaît* que les activités à mener au titre du programme de travail pour la période 2011-2014 qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies devraient être financées par des contributions volontaires reposant sur le système de parts différenciées suivant:

- a) Catégorie A – 20 000 dollars des États-Unis;
- b) Catégorie B – 500 dollars des États-Unis,

dans le cadre duquel les Parties, les Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan seraient en mesure d'apporter une contribution d'un montant égal à une ou plusieurs parts, ou parties de parts, correspondant à l'une ou l'autre des deux catégories, ou aux deux catégories conjuguées;

4. *Invite* les Parties, les Signataires et d'autres États qui sont en mesure de le faire à apporter une contribution, en espèces ou en nature, d'un montant correspondant à une ou plusieurs parts ou parties de parts, notamment aux fins des activités de base définies dans le programme de travail. Chaque Partie, Signataire ou autre État concerné devrait faire connaître au secrétariat, au début de chaque année, le montant de la contribution qu'il versera pour l'année en question. Aucune contribution ne devrait être d'un montant inférieur à 200 dollars des États-Unis;

5. *Invite en outre* les organisations intéressées à verser des contributions au titre du plan pour financer les activités à mener conformément au programme de travail du Protocole;

6. *Demande* que toutes ces contributions en espèces soient versées au Fonds d'affectation spéciale de la Commission économique pour l'Europe pour la coopération technique locale (Projet: Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants);

7. *Demande également* que les contributions à utiliser pour des activités qui seront exécutées au cours d'une année civile donnée soient versées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la fin de l'année en question;

8. *Approuve* les principes directeurs régissant l'assistance financière destinée à appuyer la participation d'experts et de représentants des pays en transition à des réunions et ateliers organisés dans le cadre du Protocole et à d'autres activités pertinentes élaborées et périodiquement actualisées par le Comité des politiques de l'environnement, tout en reconnaissant que la fourniture d'un éventuel appui financier est fonction des ressources disponibles;

9. *Demande* au secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, de suivre les dépenses et d'établir un rapport pour la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, ainsi que des rapports annuels à

---

<sup>1</sup> La forme que revêt la contribution de l'Union européenne n'affecte en rien l'actuel plan volontaire de contributions des États parties, Signataires et autres ayant choisi de participer au plan.

présenter au Groupe de travail des Parties au Protocole les années où il n'y a pas de session, afin de faire en sorte que le niveau des contributions corresponde au niveau de financement nécessaire pour la mise en œuvre du programme de travail, et d'y inclure des informations sur les contributions en espèces et en nature que les Parties et d'autres États participants ont apportées au budget du Protocole et sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

10. *Demande également* au Groupe de travail des Parties au Protocole:

a) De déterminer, à la lumière de ces rapports annuels, s'il convient d'apporter des changements au contenu ou au calendrier du programme de travail dans le cas où le niveau des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas au niveau de financement nécessaire;

b) D'envisager la possibilité d'adopter des arrangements financiers reposant sur un barème approprié de quotes-parts et leurs modalités d'application;

c) De déterminer si le mécanisme actuel suffit pour assurer le versement stable et prévisible des contributions financières;

d) D'étudier les incidences à prévoir si des contributions en nature telles que celles qui pourraient être fournies au titre de projets entrepris dans le contexte du programme-cadre de renforcement des capacités étaient prises en compte dans la contribution globale d'un État;

11. *Décide* d'examiner la question des arrangements financiers à sa deuxième session ordinaire, sur la base des travaux et des propositions éventuelles du Groupe de travail des Parties au Protocole, compte tenu des arrangements financiers qui seront mis en place au titre de la Convention et de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles.

---